NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/WG.14/2/Add.1
12 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base à prendre pour prévenir et éliminer ces pratiques
Première session
14-25 novembre 1994

OBSERVATIONS SUR LES GRANDES LIGNES D'UN EVENTUEL PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient les observations communiquées par les Gouvernements marocain et suédois ainsi que par le Comité des droits de l'enfant et l'Organisation internationale du Travail.

GE.94-14493 (F)

Maroc

[Original : arabe]
[23 septembre 1994]

1. Le Gouvernement marocain souhaite non seulement féliciter la Commission des droits de l'homme de concentrer son attention sur le phénomène grave que constituent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui s'est généralisé dans de nombreuses régions du monde, mais aussi proposer les mesures qu'il juge appropriées en vue d'éliminer ces pratiques et d'en protéger les enfants. Il examine également la façon dont ces mesures pourraient opérer au niveau international. Les observations du Maroc portent sur les trois points suivants :

a) La nécessité d'adopter des mesures internationales uniformes concernant le phénomène de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants;

b) La nécessité de veiller à ce que les mesures en question aient pour but d'éliminer ces pratiques et d'en protéger les enfants;

c) La nécessité de donner à ces mesures la même force qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. LA NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES INTERNATIONALES UNIFORMES CONCERNANT LE PHENOMENE DE LA VENTE D'ENFANTS ET DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

2. Cette nécessité découle de deux facteurs : le phénomène de l'exploitation des enfants est de plus en plus répandu dans le monde entier et les conventions internationales en vigueur sont inadéquates pour éliminer cette pratique et en protéger les enfants.

3. Le Maroc interprète la notion d'exploitation des enfants au sens large, c'est-à-dire y compris l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et toutes formes d'exploitation et de violence sexuelle, ainsi que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et l'utilisation d'enfants comme soldats lors de conflits armés ainsi que dans le trafic de stupéfiants. Telles sont les manifestations les plus graves de la situation tragique des enfants dans le monde entier.

4. Bien que les rapports nationaux présentés au Comité sur les droits de l'enfant en application des articles 43 et 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne révèlent pas explicitement l'ampleur de ce phénomène, l'étude des mesures adoptées par chaque Etat pour appliquer cet instrument laisse supposer que le problème est suffisamment répandu pour nécessiter le grand nombre de dispositions et de plans d'action mentionnés dans les rapports en question.

5. Cependant, les rapports spéciaux publiés récemment par les institutions spécialisées des Nations Unies indiquent de manière indiscutable que le phénomène est généralisé et soulignent même que cette tragédie touche des enfants dans le monde entier. Ces rapports indiquent tous que le problème

a pris des dimensions mondiales, qu'il s'est propagé dans la plupart des régions du monde, en particulier en Asie, en Europe et aux Amériques, bien qu'il soit rare en Afrique. La répartition géographique du phénomène de la vente d'enfants et de la traite d'enfants s'explique en grande partie par la situation économique, dans la mesure où les régions pauvres (Asie, Europe de l'Est et Amérique du Sud) "exportent" ou "approvisionnent" tandis que les régions riches (Europe occidentale et Amérique du Nord) "importent" pour répondre à la "demande". Il est même constaté que des personnes riches et dépravées de ces régions se rendent dans les régions pauvres en quête de plaisir sexuel, pour ne rien dire des films pornographiques et autres matériaux reposant sur l'exploitation des enfants.

6. Selon les mêmes rapports, les lois et mesures adoptées par les Etats restent d'une efficacité limitée et ne contiennent que des dispositions générales portant sur l'interdiction d'actes qui mettent en danger la vie, la santé, le bien-être physique et la moralité des êtres humains. Il aurait été préférable que les enfants fassent l'objet de dispositions spéciales distinctes des lois générales, afin de réglementer leur statut juridique et de garantir plus strictement leur protection et leur bien-être. En outre, ces lois sont rarement respectées ou appliquées et fréquemment contournées.

7. Ces pratiques relèvent indéniablement des dispositions des conventions générales relatives à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, ainsi que de la convention interdisant la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la définition de ces actes couvrant des pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

8. Cependant, il convient de noter que ces définitions ne sont encore que de nature générale et doivent être adaptées à la nature spécifique du phénomène, tout comme la nature spéciale de l'enfant a obligé à spécifier ses droits dans une convention séparée. Les définitions générales ne peuvent, dans leur libellé, couvrir toutes les formes diverses que prennent la vente d'enfants, l'exploitation des enfants et les violences sexuelles à l'égard des enfants et, pour ne pas dire plus, elles peuvent être contournées. La plus significative de ces formes est l'adoption commerciale, qui est devenue la méthode d'adoption la plus courante : la vente d'enfants par leur famille, soit à un intermédiaire, soit à un parent adoptif; l'enlèvement ou l'achat d'enfants pour les revendre aux fins d'adoption ou en tant qu'esclaves; et l'adoption ou l'achat d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle, soit en les exposant à des violences physiques soit en les exploitant pour la production de matériaux pornographiques. En fait, certains intermédiaires organisent des voyages touristiques à cette fin et il est fréquent que des enfants soient adoptés, achetés ou enlevés pour les astreindre à de durs travaux. L'exploitation du travail des enfants constitue sans aucun doute une forme de vente d'enfants. Aussi le Maroc pense-t-il que le Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme pour mettre à jour l'étude établie en 1981 par M. Abdelwahab Bouhdiba sur cette question ne s'écartera pas de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants.

9. Outre les droits généraux, qui ne concernent pas seulement les enfants mais s'appliquent aux êtres humains en général, la Convention relative

aux droits de l'enfant énonce des droits qui intéressent uniquement les enfants. En fait, on peut dire d'eux qu'ils font la nouveauté de cet instrument; ils en sont le motif principal qui lui donne sa raison d'être. Le plus important de ces droits spéciaux est le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation et contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Dans certains articles de la Convention, ce droit est libellé en termes généraux couvrant toutes formes d'exploitation et de violence (art. 19 et 36). Cependant, certaines formes d'exploitation relèvent de dispositions spéciales contenues dans les articles ci-après : 11 (mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger); 32 (protection des enfants contre l'exploitation économique); 33 (protection des enfants contre l'exploitation dans la production, la promotion et la consommation de stupéfiants); 34 (protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle); 35 (prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants); 38 (protection des enfants de moins de 15 ans contre l'exploitation en temps de guerre ou de conflit armé); 39 (réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme d'exploitation).

10. Ces articles suscitent plusieurs observations concernant leur forme ou leur contenu. En général, une étude comparative de la teneur de la Convention relative aux droits de l'enfant et de celle d'autres conventions antérieures pourrait amener à conclure qu'il n'y a rien de nouveau dans cet instrument, à l'exception des termes généraux dans lesquels des droits particuliers y sont formulés et incorporés, avec d'autres droits de l'enfant. A cet égard, le Maroc renvoie en particulier à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à l'enrôlement sous les drapeaux d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal.

11. Même en partant de l'hypothèse que la Convention reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes d'exploitation, cette protection ne fait pas l'objet d'une disposition unique. Certaines dispositions évoquent les mesures à prendre pour lutter contre des formes d'exploitation spécifiques, d'autres les mesures de lutte contre "d'autres formes d'exploitation" et d'autres encore des mesures préventives.

12. En outre, la Convention ne fait que reconnaître des droits sans préciser comment les défendre ni en assurer le respect. Bien qu'elle interdise la vente d'enfants ainsi que le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale ou leur exploitation à ces fins, elle ne fait qu'énoncer ce droit et laisse le champ libre pour que les moyens de prévention ou de protection soient mis au point dans le cadre des lois nationales et d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

13. Bien que les lois des Etats parties soient unanimes à interdire de telles formes d'exploitation, de même que la vente et l'enlèvement d'enfants, il a été établi que ces lois ne sont pas suffisamment respectées et, en outre, diffèrent les unes des autres à certains égards. Il a aussi été établi que le phénomène a pris des dimensions mondiales et nécessite des dispositions internationales uniformes que la Convention relative aux droits de l'enfant ne contient pas. Il faut remédier à ces insuffisances en proposant de nouvelles mesures.

II. LA NECESSITE DE VEILLER A CE QUE LES NOUVELLES MESURES AIENT POUR BUT D'ELIMINER CES PRATIQUES ET D'EN PROTEGER LES ENFANTS

14. A cet égard, il convient de noter que cette proposition n'est pas faite dans le vide; elle s'appuie sur une étude faite par le Maroc d'un certain nombre de propositions et de programmes internationaux en la matière dont la Commission des droits de l'homme a été saisie. Tous ces programmes et propositions ont pour caractéristique commune de mettre l'accent sur l'aspect préventif. Il s'agit là d'une nécessité fondamentale qui constitue l'un des objectifs des nouvelles mesures proposées ici. L'un des traits marquants du projet de protocole facultatif proposé est la notion de criminalisation internationale, que le Maroc aurait aimé voir énoncée explicitement dans la Convention relative aux droits de l'enfant, vu la gravité du phénomène considéré à l'échelon international. Le programme d'action, par contre, laisse la question de la criminalisation à la discrétion du législateur national tout en invitant instamment les Etats à améliorer les mesures juridiques et à les appliquer plus efficacement.

15. Les objectifs de ces mesures internationales peuvent donc être résumés en deux notions : prévention et criminalisation internationale. A cet égard, il faut insister sur les aspects ci-après.

16. Il faut mettre en oeuvre une campagne de sensibilisation à la gravité et aux dangers du phénomène, laquelle s'adresserait à tous ceux qui s'occupent d'enfants ou en ont la garde - par exemple les personnes responsables d'élever les enfants et d'assurer leur éducation - et les associations qui défendent les droits de l'enfant, de manière à faire connaître les droits de l'enfant, à dénoncer et à combattre le phénomène et à promouvoir la réadaptation et la réinsertion des enfants qui en sont victimes.

17. Les efforts devraient principalement être axés sur les causes du phénomène et les moyens de l'éliminer. Bien que la pauvreté ait été identifiée comme la cause principale dans de nombreux Etats, elle n'en est pas la seule, comme l'a déjà relevé le Rapporteur spécial dans son rapport sur cette question, car elle explique le phénomène dans les Etats "fournisseurs" ou "exportateurs", mais non dans les Etats "bénéficiaires" où il y a une "demande" et où semblent exister d'autres causes liées à la perversion, à la corruption et au commerce généralisé d'organes humains. En général, la pauvreté reste l'un des principaux facteurs qu'il faut combattre dans le contexte de stratégies générales d'action sociale. Il est également indispensable d'aider les Etats pauvres, qui constituent un terrain fertile pour l'exploitation sexuelle et d'où viennent les enfants vendus à l'étranger, soit pour adoption, soit pour en faire la source "de pièces détachées" humaines.

18. L'un des principaux moyens de protection est sans aucun doute de s'employer à établir un système limitant l'adoption à l'étranger dans toute la mesure du possible, l'"adoption" servant de prétexte à de nombreux trafics. Pour restreindre l'adoption à l'étranger, il ne faudrait pas se borner à en modifier et à en renforcer les procédures, il faudrait s'attacher à la notion d'adoption elle-même afin d'en abolir l'aspect personnel, à savoir le fait que le parent adoptif prive l'enfant adopté de son nom et de sa lignée. On sait que cet aspect permet de transformer l'adoption en moyen d'esclavage.

Les recommandations faites à la Conférence mondiale de l'International Law Federation qui s'est tenue à Varsovie en août 1988 soulignent la nécessité de ne pas couper le lien de parenté de l'enfant avec sa famille biologique et de veiller à ce que l'adoption soit considérée dans son essence et non sous l'angle personnel, comme c'est le cas dans le système de garde - par exemple dans le cadre de familles nourricières - en droit islamique et dans d'autres systèmes.

19. Il faudrait aussi étudier le problème de la transplantation d'organes afin de promulguer des règles juridiques conçues non seulement pour autoriser cette catégorie de chirurgie thérapeutique - qui est désormais un fait accompli du fait des avancées de la médecine et de la biologie - mais surtout pour mettre au point un cadre juridique visant à mieux protéger le donneur et donc à faire du trafic d'organes humains un délit punissable.

20. Les diverses lois nationales, mêmes celles qui autorisent la prostitution, interdisent formellement la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, il ressort du rapport du Rapporteur spécial ainsi que d'autres rapports qu'elles sont inefficaces. Nul ne doute que les convention relatives à l'abolition de l'esclavage et à l'interdiction de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui interdisent des actes de ce genre, qu'ils soient commis à l'encontre de femmes ou d'enfants mais, dans la pratique, diverses formes d'exploitation des enfants permettent de les contourner.

21. Il faut donc qu'une disposition spéciale réglemente cette question en désignant explicitement pareils actes - qui constituent des crimes contre l'humanité - comme des délits internationaux et en obligeant les Etats à en poursuivre les auteurs et à les traduire devant des tribunaux internationaux ou nationaux afin qu'ils soient châtiés d'une manière que le protocole facultatif devra définir.

22. Subsidiairement, des efforts doivent être faits pour :

a) Réglementer ces formes d'exploitation en définissant ces actes/délits. A cette fin, on pourrait utiliser les définitions du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants, l'exploitation de leur travail ou autres formes de ventes d'enfants, la prostitution des enfants et l'exploitation des enfants à des fins pornographiques;

b) Punir les coupables, les instigateurs, les complices et les bénéficiaires et prescrire aussi des peines pour les tentatives de délits de ce genre;

c) Renforcer la coopération internationale pour découvrir ces délits et, en particulier, enquêter sur eux, car l'exploitation des enfants est devenue un phénomène mondial. La coopération internationale pourrait prendre diverses formes, notamment l'échange de preuves et de collaboration en vue de l'arrestation, du jugement et de l'extradition des coupables ainsi que de l'identification, de la réadaptation et de la réintégration sociale des victimes.

III. LA NECESSITE DE DONNER A CES MESURES LA MEME FORCE QU'A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

23. Il est indispensable à cette fin d'incorporer ces mesures dans la Convention et de les considérer comme en faisant partie intégrante, car, en fait, elles s'y ajoutent et visent à en combler les lacunes. En outre, elles donnent aux enfants le droit effectif d'être protégés de toutes formes d'exploitation. Pareille incorporation impliquerait que les Etats parties s'engagent à faire largement connaître ces mesures par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants, comme le prévoit déjà l'article 42 de la Convention. Les Etats parties devraient également s'engager à préciser, dans les rapports nationaux qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant en application des articles 43 et 44 de la Convention, les dispositions d'ordre pratique qu'ils ont prises pour appliquer les nouvelles mesures incorporées dans la Convention au sujet de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants.

24. On peut se demander si le moyen le plus efficace d'appliquer ces mesures serait de modifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou de les incorporer dans un protocole facultatif. De l'avis du Maroc, la règle énoncée à l'article 50 de la Convention concernant les amendements qui pourraient y être apportés risque de freiner l'adoption et l'entrée en vigueur de ces mesures. Elle pourrait aussi porter préjudice à un instrument qui a obtenu un appui et un succès considérables.

25. Aussi serait-il préférable de recourir à une pratique internationalement reconnue en matière de conclusion de traités : annexer des "protocoles", ce qui n'implique pas que ces protocoles ne seraient pas considérés comme des conventions internationales au sens que leur donne le droit international. Ils seraient donc couverts par la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969. Cependant, dans la pratique internationale, leur objet est de modifier ou de compléter une convention en y ajoutant de nouvelles dispositions, en la précisant ou en en élargissant la portée à d'autres mesures qui ne pouvaient être incorporées dans la Convention lorsqu'elle a été conclue, soit en raison de divergences d'opinions entre les Etats, soit parce qu'il n'était pas nécessaire de les incorporer à ce stade.

26. En ce qui concerne la nature facultative du protocole, elle signifie que la signature, la ratification ou l'adhésion ne sont pas liées à l'engagement souscrit vis-à-vis de la Convention elle-même, bien que, logiquement, le protocole doive être ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré. Les Etats parties à la Convention ont le droit de devenir parties au protocole tout comme les Etats qui ne sont pas parties à la Convention ont le droit de devenir parties au protocole. Les Etats parties à la Convention peuvent également se retirer du protocole sans porter atteinte à leur engagement vis-à-vis de la Convention à laquelle il est annexé.

27. En outre, l'entrée en vigueur du protocole ne devrait pas être subordonnée aux mêmes conditions que celles qui régissent l'entrée en vigueur de la Convention. Au lieu de stipuler qu'il faut 20 instruments de ratification ou d'adhésion, on devrait n'en prévoir que la moitié ou un tiers

par exemple, afin de faciliter l'adoption et l'entrée en vigueur rapides de la Convention (c'est-à-dire du protocole).

28. En bref, si l'un des objectifs recherchés est la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention), il convient de noter que la question considérée concerne les enfants qui ont un besoin urgent de soins, en particulier parce qu'ils sont dans une situation difficile nécessitant des soins continus et une protection accrue. Le Maroc est convaincu que les mesures qu'il a proposées permettront d'atteindre cet objectif et seront aussi constructives que la Convention relative aux droits de l'enfant si on leur donne la même force qu'à cet instrument.

Suède

[Original : anglais]
[21 septembre 1994]

29. L'exploitation sexuelle des enfants est une pratique odieuse qui viole la dignité inhérente de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant fait expressément obligation aux Etats parties de prévenir cette exploitation et de prendre toutes les mesures appropriées contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Elle contient aussi l'obligation générale de protéger l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation. Le Comité des droits de l'enfant joue un rôle clé en surveillant le respect de ces obligations.

30. Le travail effectué par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants pour trouver les moyens d'améliorer la situation des enfants dans des situations difficiles revêt aussi une grande importance. Une autre initiative, dans ce domaine, est le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants que la Commission des droits de l'homme a adopté dans sa résolution 1992/74, et dans laquelle elle prie les Etats d'informer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action.

31. De l'avis du Gouvernement suédois, il existe donc des dispositions normatives concernant la vente d'enfants et les formes connexes d'exploitation et des mécanismes pour en surveiller l'application. Au stade actuel, il faudrait veiller en priorité à ce que tous les pays adhèrent à la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce sans émettre de réserves inadmissibles. Cette adhésion de tous doit s'accompagner d'un respect universel des dispositions de la Convention. Si des enfants continuent d'être exploités, ce n'est pas parce qu'il n'existe pas de normes pour les protéger mais parce que ces normes ne sont pas suffisamment appliquées, aux plans national et international.

32. Tout en souscrivant pleinement à l'objectif de l'élimination de toutes les formes d'exploitation des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement suédois n'est donc pas convaincu qu'au stade actuel le meilleur moyen d'y parvenir soit d'élaborer un protocole facultatif à la Convention. Il est de la plus haute importance que le Groupe

de travail tienne pleinement compte des vues du Comité des droits de l'enfant et du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants sur les grandes lignes proposées pour un protocole facultatif.

Comité des droits de l'enfant

[Original : anglais]
[5 octobre 1994]

33. Le Comité est heureux de l'occasion qui lui est donnée de coopérer étroitement avec le Groupe de travail et il espère que celui-ci s'inspirera de l'approche holistique des droits fondamentaux des enfants - adoptée dans la Convention relative aux droits de l'enfant - ainsi que des activités menées par le Comité dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

34. Le Comité a examiné la résolution 1994/90 de la Commission lors de sa sixième session, en avril 1994. A l'issue de cet examen, il a décidé d'adopter une recommandation qui figure dans le rapport sur les travaux de cette session (voir recommandation 3, document CRC/C/29) */.

35. Ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation, le Comité rappelle l'importance qu'il a toujours accordée à ce phénomène tragique que sont la vente et la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, tant dans le cadre de son examen des rapports que les Etats parties lui ont déjà soumis que lors du débat général qu'il a organisé sur le thème de "L'exploitation économique des enfants". C'est pourquoi il communique au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme les chapitres pertinents de ses rapports reflétant le débat général et les recommandations qu'il a ensuite adoptées */.

36. Le Comité tient en outre à souligner l'appui sans précédent donné par la communauté internationale à la Convention relative aux droits de l'enfant, le plus largement ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme. Comme l'a reconnu la Commission dans sa résolution 1994/90, la Convention est, pour cette raison, particulièrement bien placée pour jouer un rôle décisif en assurant une protection efficace des droits de l'enfant. Elle ajoute que les principes essentiels énoncés dans la Convention et sa mise en oeuvre concrète sont un moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

37. La Convention a défini le cadre juridique dans ce domaine. Elle a été par la suite utilement complétée par les deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme concernant, respectivement, la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

---

*/ Des photocopies de ces textes peuvent être obtenues auprès du secrétariat.

38. Ainsi, les Etats parties à la Convention (qui étaient au nombre de 166 en septembre 1994) se sont engagés, à l'échelon international, à adopter toutes les mesures appropriées pour garantir et respecter les droits énoncés dans la Convention. En outre, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tout en soulignant la nécessité de lutter activement contre l'exploitation des enfants et les sévices infligés aux enfants, a invité les Etats à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux.

39. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est fermement convaincu qu'il faudrait maintenant s'attacher en priorité à renforcer l'application des normes internationales en vigueur.

Organisation internationale du Travail

[Original : français]
[13 septembre 1994]

40. La protection des enfants et des adolescents est, depuis sa fondation, une des préoccupations majeures de l'Organisation internationale du Travail. La quatre-vingt-unième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 1994) a examiné la situation de certains pays qui avaient fait l'objet d'observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'application de la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930.

41. L'adoption de directives relatives à la vente d'enfants, à l'utilisation d'enfants pour la prostitution et la pornographie doit tenir compte des instruments internationaux existants en la matière, notamment la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, et de la Convention (No 138) sur l'âge minimum d'admission, 1973.

42. Ces instruments, dont il faut promouvoir la ratification et l'application, constituent une base solide pour une action nationale et internationale visant à lutter contre la vente d'enfants et l'utilisation d'enfants pour la prostitution. Il importe également de prendre en considération les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7).

43. L'Organisation internationale du Travail ne considère pas la prostitution comme un "travail" ou un "service". Néanmoins, dans le cas d'enfants ou d'adolescents qui, du fait de leur âge, ne sont pas en mesure d'apporter valablement leur consentement, la prostitution est considérée par les organes de contrôle de l'OIT comme un travail forcé au sens de la Convention (No 29) sur le travail forcé précitée, qui désigne "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré". La peine à laquelle il est fait référence

ne vise pas exclusivement une sanction pénale mais peut également s'entendre de la privation d'un droit ou d'un avantage. Les Etats qui ont ratifié la Convention doivent adopter et appliquer strictement des sanctions efficaces contre les personnes qui exigent du travail forcé ou obligatoire. Cet instrument a été ratifié par 135 Etats.

44. Pour ce qui est de la lutte contre la pornographie, l'article 3 de la Convention (No 138) sur l'âge minimum d'admission, 1973, prévoit que "l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre [...] la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans". Cette disposition interdit, entre autres, l'utilisation d'enfants ou d'adolescents à des fins de pornographie. En outre, la participation d'enfants de moins de 15 ans à des activités telles que des spectacles ou des séances de pose photographiques est, en vertu de l'article 8 de la convention précitée, soumise à une autorisation individuelle délivrée dans chaque cas par l'autorité compétente qui doit en prescrire les conditions. La Convention prévoit également que les mesures nécessaires, "y compris les sanctions appropriées", soient prises par les autorités compétentes en vue d'assurer l'application effective de ses dispositions.

45. En évitant de faire double emploi ou d'affaiblir la protection déjà existante, les directives envisagées devraient compléter les instruments en vigueur sur plusieurs points : définition de la pornographie, lutte contre le tourisme sexuel, sanctions, renforcement de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution enfantine ou l'usage d'enfants à des fins de pornographie.